



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Bundesamt für Landwirtschaft BLW
Fachbereich Direktzahlungsgrundlagen

Commentaires et instructions

du 1^{er} janvier 2024

Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)

du 31 octobre 2018 (Etat le 1^{er} juillet 2023)

Le présent commentaire et les instructions s'adressent aux instances chargées de l'exécution. Ils doivent contribuer à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

Pour faciliter la compréhension du texte, le commentaire et les instructions sont précédés du texte de l'ordonnance en italique.

*Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 177 et 181, al. 1bis, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture,
arrête:*

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les exigences générales auxquelles doivent satisfaire les contrôles dans les exploitations qui doivent être enregistrées en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire.

² Elle s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes:

- a. ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux;
- b. ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD);
- c. ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières;
- d. abrogée
- e. ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air, annexe 2, ch. 55.

³ L'al. 2 ne s'applique pas au contrôle de l'étanchéité des installations de stockage des engrains de ferme et des digestats liquides.

⁴ La présente ordonnance s'adresse aux cantons et aux organes qui effectuent des contrôles en vertu des ordonnances mentionnées à l'al. 2.

Art. 2 Contrôles de base

¹ Les contrôles de base permettent de vérifier si les dispositions des ordonnances mentionnées à l'art. 1, al. 2, sont respectées dans l'ensemble de l'exploitation.

² Les instructions relatives aux contrôles de base des effectifs d'animaux, des données sur les surfaces, des surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières ou à une contribution pour culture extensive ainsi que des surfaces de promotion de la biodiversité sont réglées à l'annexe 1.

³ Les contrôles de base peuvent être effectués au moyen de différentes méthodes de contrôle, sous réserve d'autres dispositions des ordonnances visées à l'art. 1, al. 2.

Al. 1 : les contrôles de base liés aux prestations écologiques requises (sans la protection des animaux) et aux programmes de paiements directs sont réalisés à l'aide des points de contrôle ciblés (PCC). Une liste détaillée des PCC et des manquements potentiels se trouve sur le site Internet de l'OFAG www.blw.admin.ch, sous Politique > Gestion des données > Agate > Acontrol. Cette liste fait partie intégrante des présents commentaires et instructions. Les PCC sont les points les plus importants et les plus sensibles.

La visite d'exploitation est au cœur du contrôle de base. Selon l'art. 183 de la loi sur l'agriculture, toute personne doit octroyer à l'organe compétent un accès à son exploitation, à ses locaux commerciaux et à ses entrepôts. Dans le cas des contrôles de base concernant la qualité du paysage et la biodiversité, il est possible de ne pas effectuer de visite d'exploitation.

La personne chargée du contrôle de base dans une exploitation doit contrôler tous les PCC fixés dans le mandat de l'organe de coordination des contrôles et à noter les résultats. La marche à suivre concernant les infractions visibles aux prescriptions qui ne font pas partie du mandat de contrôle (points non-CPP ou CPP en dehors du mandat) est précisée à l'art. 7, al. 4, et dans les instructions à ce sujet. Dans le cadre d'un contrôle de base, toutes les unités de production d'une exploitation doivent être contrôlées.

Lors d'un contrôle de base dans le domaine des PER (c'est-à-dire un ou plusieurs PCC PER font partie du mandat de contrôle) dans l'exploitation et en présence de l'exploitant, la visite d'exploitation doit impérativement comprendre un contrôle de visu des animaux dans les bâtiments et/ou à l'extérieur. Il est notamment possible de renoncer à un contrôle de visu dans les cas de figure suivants :

- Étables et pâturages très isolés
- Porcheries et poulaillers
- Contrôles portant exclusivement sur les cultures spéciales telles que la vigne, les cultures fruitières, les légumes

Al. 3 : sont considérées comme des méthodes de contrôle, outre les contrôles dans l'exploitation, les contrôles réalisés dans les locaux de l'organe de contrôle ou d'exécution, les prélèvements d'échantillons et les analyses de laboratoire, les discussions avec le chef d'exploitation, l'examen des enregistrements et des documents, les contrôles par sondage, etc.

Art. 3 Fréquence minimale et coordination des contrôles de base

¹ Les dispositions des ordonnances mentionnées à l'art. 1, al. 2, let. b à c et e, doivent être contrôlées dans un délai de huit ans au moins.

² Les dispositions de l'ordonnance mentionnée à l'art. 1, al. 2, let. a, doivent être contrôlées dans un délai de quatre ans au moins dans les exploitations à l'année et de huit ans au moins dans les exploitations d'estivage.

³ La date d'un contrôle de base doit être fixée de manière à ce que les domaines choisis puissent être contrôlés efficacement.

⁴ Une exploitation à l'année doit faire l'objet d'un contrôle sur place au moins deux fois en l'espace de huit ans.

⁵ Au moins 40 % de tous les contrôles de base annuels concernant les contributions au bien-être des animaux doivent être effectués sans préavis dans chaque canton.

⁶ Les cantons veillent à la coordination des contrôles de base de manière à ce qu'une exploitation ne soit, en principe, pas contrôlée plus d'une fois par année civile. Des exceptions à la coordination sont possibles pour:

- a. les contrôles de base qui ne requièrent pas la présence de l'exploitant;
- b. les contrôles de base portant sur les contributions à la biodiversité du niveau de qualité II et pour la mise en réseau.

Al. 4 : les cantons doivent répartir les rubriques de PCC concernant les PER et les programmes de

paitements directs qui doivent être contrôlés dans l'exploitation à l'année sur au moins deux paquets de contrôles. Ces paquets de contrôle doivent être examinés sur place dans l'espace de huit ans.

Al. 5 : un contrôle sans préavis est un contrôle qui n'a été annoncé d'aucune façon au chef d'exploitation, pas même à court terme par téléphone.

Art. 4 Contrôles en fonction des risques

¹ Des contrôles en fonction des risques sont effectués en plus des contrôles de base. Ils sont fixés en fonction des critères suivants:

- a. manquements constatés lors des contrôles précédents;
- b. soupçon fondé de manquement aux prescriptions;
- c. changements importants dans l'exploitation;
- d. domaines déterminés chaque année qui présentent des risques plus élevés de manquement.

² Les contrôles en fonction des risques peuvent être effectués au moyen de différentes méthodes de contrôle, sauf disposition contraire des ordonnances mentionnées à l'art. 1, al. 2.

Al. 1 : les contrôles en fonction des risques pour les domaines des PER et des programmes de paitements directs sont effectués sur la base des rubriques de contrôle complètes ; en d'autres termes, tous les points de contrôle (PC) des rubriques concernées sont examinées. Une liste détaillée des PC et des manquements potentiels se trouve sur le site Internet de l'OFAG www.blw.admin.ch, sous Politique > Gestion des données > Agate > Acontrol. Cette liste fait partie intégrante des présents commentaires et instructions.

La personne chargée du contrôle en fonction des risques dans une exploitation contrôler tous les PC dans les rubriques de contrôle fixées dans le mandat de l'organe de coordination des contrôles et à noter les résultats. La marche à suivre concernant les infractions visibles aux prescriptions qui ne font pas partie du mandat de contrôle est précisée à l'art. 7, al. 4, et dans les instructions à ce sujet.

Les instructions sur les visites d'exploitation et sur le contrôle de visu des animaux (cf. instructions sur l'art. 2, al. 1) sont également valables pour les contrôles en fonction des risques. Sont exceptés les contrôles basés sur les risques qui ne sont pas effectués en présence du chef d'exploitation (p. ex. contrôles des bordures tampon).

Al. 1, let. a : tous les points de contrôle des rubriques ayant présenté des manquements doivent être examinés.

Al. 1, let. b : un soupçon fondé peut résulter, par exemple, d'une annonce par le contrôleur ou par des tiers ou d'analyses de plausibilité ou de données effectuées par l'organe d'exécution.

Al. 1, let. c : les changements importants dans l'exploitation sont par exemple un changement de chef d'exploitation, la construction ou la rénovations de locaux de stabulation ou l'inscription ou la réinscription à des programmes.

Al. 1, let. d : les domaines suivants sont considérés comme des « domaines présentant des risques plus élevés de manquement » :

- Mise en réseau : bandes refuges (pas de rubrique de contrôle nationale existante)
- Protection des végétaux dans les PER et contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires (rubriques de contrôle 07.08¹, 07.09², 07.10³, 07.11⁴, 16.01, 16.02, 16.03, 16.04, 16.05)
- Bordures tampon de toute sorte (rubrique de contrôle 07.04)
- Bien-être des animaux : litière dans le cadre des SST équidés, porcins, volaille de rente (ru-

¹ Groupes de points A – H, à chaque fois PC 02 (les autres PC de la rubrique doivent être saisis dans Acontrol avec NC [non contrôlé])

² Groupes de points 07.9.2, PC 01 (idem)

³ Groupes de points 07.10.3, PC 01 (idem)

⁴ Groupes de points 07.11.2, PC 01 (idem)

briques de contrôle 12.02⁵, 12.04⁶, 12.06⁷)

- Domaine librement sélectionnable par le canton (point de contrôle ou rubrique de contrôle spécifiquement définissable)

Al. 2 : sont considérées comme des méthodes de contrôle, outre les contrôles dans l'exploitation, les contrôles dans les locaux de l'organe d'exécution ou de contrôle, le prélèvement d'échantillons et les analyses de laboratoire, les discussions avec le chef d'exploitation, l'examen des enregistrements et des documents, les contrôles par sondage, etc.

Art. 5 Fréquence minimale des contrôles en fonction des risques

¹ Les exploitations à l'année dans lesquelles des manquements ont été constatés lors d'un contrôle de base ou d'un contrôle en fonction des risques doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle en fonction des risques durant l'année civile en cours ou l'année civile suivant le contrôle.

² Les exploitations d'estivage dans lesquelles des manquements ont été constatés lors d'un contrôle de base ou d'un contrôle en fonction des risques doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle au cours des trois années civiles suivant le contrôle. En cas d'embroussaillement ou de friche, un délai de cinq années civiles est appliqué, à condition qu'un plan d'assainissement correspondant existe.

³ Chaque année, au moins 5 % des exploitations à l'année, des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent être contrôlées sur place en fonction des critères visés à l'art. 4, al. 1, let. b et d.

⁴ Si un exploitant sollicite pour la première fois un certain type de paiements directs ou s'il se réinscrit après une interruption, un contrôle en fonction des risques doit avoir lieu au cours de la première année de contributions. Des réglementations dérogatoires s'appliquent aux types de paiements directs suivants:

- a. contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages: premier contrôle en fonction des risques pendant la deuxième année de contributions après l'inscription ou la réinscription;
- b. contribution à la biodiversité du niveau de qualité I, sans les jachères tournantes: premier contrôle en fonction des risques pendant les deux premières années de contributions;
- c. contribution pour la mise en réseau: premier contrôle en fonction des risques pendant les huit premières années de contributions.

⁵ Un nouveau contrôle selon l'al. 1 ne doit pas être effectué dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires qui ont fait l'objet d'une réduction des paiements directs ou des contributions à des cultures particulières égale ou inférieure à 200 francs.

⁶ Au moins 40 % de tous les contrôles annuels basés sur les risques concernant les contributions au bien-être des animaux doivent être effectués sans préavis dans chaque canton.

⁷ Les al. 1 à 6 ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés en vertu de la législation sur la protection des eaux.

Al. 3 : les 5 % sont déterminés sur la base des chiffres de l'année précédente. Exemple : canton X : 2500 exploitations à l'année, 600 exploitations d'estivage et de pâturages communautaires, total : 3100 exploitations \times 5 % = 155 exploitations. Le canton peut librement déterminer le nombre d'exploitations à l'année, d'estivage et de pâturages communautaires (par exemple 155 exploitations à l'année ou 130 exploitations à l'année et 25 exploitations d'estivage). Lors du choix de l'exploitation, il doit prendre en compte le critère de risque « soupçon fondé » et chaque « domaine qui présente des risques plus élevés de manquement ». Le domaine librement sélectionnable comportant des risques accrus constitue une exception. Le canton peut en sélectionner un, mais il n'y est pas tenu.

Le domaine de la protection des végétaux est contrôlé au moyen d'analyses de laboratoires, qui s'ajoutent à l'examen des enregistrements (carnet des champs). Les services cantonaux de l'agriculture sont responsables pour le prélèvement d'échantillons, l'envoi des échantillons au laboratoire et, en cas d'analyses positives, la réduction des paiements directs. En principe, les services cantonaux de l'agriculture sont libres de choisir les cultures et les exigences PER et les exigences des programmes des paiements directs à examiner (selon les particularités régionales). L'OFAG fournit uniquement des recommandations concernant les domaines à examiner.

Al. 5 : le critère déterminant pour le seuil des 200 francs et la somme de toutes les réductions des paiements directs effectuées au cours d'une année (sans les réductions liées à la protection des ani-

⁵ PC 03 (idem)

⁶ Groupes de points E2 – E5, à chaque fois PC 04 (idem)

⁷ Groupes de points G1 – G5, à chaque fois PC 14 (idem)

maux et à la protection des eaux).

Al. 6 : un contrôle sans préavis est un contrôle qui n'a été annoncé d'aucune façon au chef d'exploitation, pas même à court terme par téléphone.

Art. 6 Régime applicable aux petites exploitations

Les exploitations à l'année comptant moins de 0,2 unité de main-d'œuvre standard ne sont pas soumises aux dispositions des art. 2 à 5. Les cantons déterminent à quelle fréquence ces exploitations doivent être contrôlées.

Art. 7 Organes de contrôle

¹ Si un autre organe de droit public que l'autorité d'exécution cantonale compétente, ou un organe de droit privé, effectue les contrôles, la collaboration avec l'autorité d'exécution cantonale compétente doit être réglée dans un contrat écrit. L'autorité d'exécution cantonale doit veiller au respect des dispositions contractuelles et s'assurer que les prescriptions de la Confédération concernant la réalisation des contrôles sont respectées.

² Les organes de droit privé doivent être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation selon la norme «SN EN ISO/IEC 17020 Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection». Cette disposition ne s'applique pas au contrôle des données sur les surfaces, des contributions à des cultures particulières et des types de paiements directs suivants:

- a. contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires, pour la biodiversité fonctionnelle, pour l'amélioration de la fertilité du sol, pour une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures et pour une durée de vie productive plus longue des vaches;
- b. contributions à la biodiversité pour le niveau de qualité II et pour la mise en réseau;
- c. contribution à la qualité du paysage;
- d. contributions à l'efficience des ressources.

³ Sont également déterminantes d'autres dispositions concernant l'accréditation découlant, le cas échéant, des bases légales spécifiques aux différents domaines.

⁴ Si la personne chargée du contrôle constate un manquement manifeste aux dispositions de l'une des ordonnances visées à l'art. 1, al. 2, de la présente ordonnance ou à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN), ce manquement doit être annoncé aux autorités d'exécution compétentes, même si cette personne n'a pas été chargée de contrôler le respect des dispositions concernées.

Al. 4 : la personne chargée du contrôle doit documenter les infractions manifestes qu'elle a constatées au cours du contrôle, de la visite de l'exploitation, du contrôle de visu des animaux ou sur la base des déclarations du chef d'exploitation, mais qui ne font pas partie du mandat de contrôle. Elle doit annoncer ces manquements à l'organe d'exécution compétent, qui détermine la suite de la procédure.

Art. 8 Tâches des cantons et des services de coordination des contrôles

¹ Chaque canton désigne un service de coordination des contrôles chargé de coordonner les contrôles de base en se fondant sur les ordonnances suivantes:

- a. ordonnances visées à l'art. 1, al. 2;
- b. ordonnances visées à l'art. 2, al. 4, OPCN.

² Les autorités d'exécution des ordonnances visées à l'al. 1 informent le service de coordination des contrôles sur les contrôles en fonction des risques et les contrôles supplémentaires qu'ils prévoient en vertu de l'OPCN.

³ Le canton ou le service de coordination des contrôles indique à chaque organe de contrôle avant le début d'une période de contrôle:

- a. quels domaines il doit contrôler et dans quelles exploitations;
- b. s'il doit effectuer les contrôles avec ou sans préavis;
- c. quand il doit effectuer les contrôles.

⁴ Le service de coordination des contrôles tient une liste des autorités d'exécution et de leurs domaines de compétence.

Al. 1 : les contrôles en fonction des risques ne doivent pas être coordonnés avec les contrôles de base ou les contrôles basés sur les risques. Cela signifie qu'il est possible d'effectuer la même année un contrôle de base et un ou plusieurs contrôles basés sur les risques. Une exécution combinée des deux types de contrôles est aussi possible.

Al. 3, let. b : il suffit que le canton ou le service de coordination des contrôles définisse un pourcentage de contrôles sans préavis

Al. 3, let. c : il suffit que le canton ou le service de coordination des contrôles fixe une période pour la réalisation des contrôles.

Art. 9 Tâches de la Confédération

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) surveille l'exécution de la présente ordonnance, en collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Unité fédérale pour la filière alimentaire.

² L'OFAG et l'OFEV peuvent, dans leurs domaines de compétence respectifs, après entente avec les cantons et les organes de contrôle:

- a. créer des listes comprenant des points à vérifier lors des contrôles de base et des contrôles en fonction des risques, ainsi que des critères d'évaluation pour ces points;
- b. établir des guides sur la réalisation des contrôles de base et des contrôles en fonction des risques.

Al. 2, let. a : les listes des PC et PCC valables pour l'année suivante sont publiées fin août sur le site Internet de l'OFAG, sous Politique > Gestion des données > Agate > Acontrol.

Art. 9a Disposition transitoire relative à la modification du 13 avril 2022

Dans le cas d'une inscription aux contributions selon les art. 55, al. 1, let. q, 70, 71, 71a à 71e, 75a, 82b et 82c OPD16 au cours des années 2023 à 2025, le premier contrôle en fonction des risques visé à l'art. 5, al. 4, doit être effectué avant fin 2026.

Art. 10 Abrogation et modification d'autres actes

¹ L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles est abrogée.

² La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2020.

(art. 2 al. 2)

Instructions relatives aux contrôles de base des effectifs d'animaux et des surfaces de promotion de la biodiversité

1. Contrôles de base des effectifs d'animaux

- 1.1 Effectifs de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés et de bisons: les différences entre les effectifs présents sur place et les effectifs figurant dans la liste mise à jour des animaux de la banque de données sur le trafic des animaux doivent, le cas échéant, être expliquées et documentées.
- 1.2 Autres effectifs d'animaux (sans les bovins, buffles d'Asie, équidés et bisons): les différences entre les effectifs présents sur place et les effectifs déclarés dans la demande doivent, en cas de doute, être expliquées et documentées.

2. Abrogé

3. Contrôles de base des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)

- 3.1 SPB avec contribution pour le niveau de qualité I: le respect des conditions et des charges d'exploitation doit être vérifié sur place. Cette vérification porte sur une sélection de surfaces et d'arbres pour chaque type de SPB mentionné à l'art. 55 OPD.

Le sondage du contrôleur ne doit pas porter uniquement sur les parcelles proches de la ferme, mais doit être représentatif de toutes les parcelles de l'exploitation.

- 3.2 SPB avec contribution pour le niveau de qualité II: aucun contrôle de base des exigences du niveau de qualité II ne doit être réalisé pour les bas-marais, les prairies et pâturages secs et les sites de reproduction de batraciens qui sont annoncés en tant que biotopes d'importance nationale selon l'art. 18a de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et en tant que surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité II. Une sélection d'autres surfaces et arbres annoncés (parcelles) doit être contrôlée sur place, comprenant impérativement chaque type de SPB mentionné à l'art. 55 OPD et toutes les nouvelles surfaces ensemencées au cours des années précédentes.

Les cantons déterminent le nombre de surfaces et d'arbres qui doivent concrètement être contrôlés, ainsi que les surfaces qui sont considérées comme nouvellement ensemencées.

Lorsque la part de surfaces comportant suffisamment de plantes indicatrices diminue dans une surface de promotion de la biodiversité de qualité II, ce phénomène ne doit pas être considéré comme un manquement. Il a pour conséquence, non pas une réduction, mais seulement une adaptation de la contribution. Un contrôle fondé sur les risques n'est donc pas obligatoire dans de tels cas.

- 3.3 SPB avec contribution pour la mise en réseau: le respect des conditions et des charges d'exploitation doit être vérifié sur place. Cette vérification porte sur une sélection de surfaces pour chaque mesure annoncée.